



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/639

Mise en voies piétonnes des rues Ducis, Au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie -
Abrogation de l'arrêté n° A2024/532 du 28 mars 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu l'arrêté n° A2024/532 du 28 mars 2024 portant « Mise en voie piétonne des rues Ducis, Au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie »,

Considérant qu'il convient de renouveler l'opération de mise en voies piétonnes des rues Ducis, au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie pendant la période estivale et par conséquent d'abroger l'arrêté n° A2024/532 du 28 mars 2024 en y apportant des précisions en matière de restrictions,

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n° A2024/532 du 28 mars 2024 est abrogé.**

Article 2 : **A compter du vendredi 19 avril 2024 jusqu'au dimanche 22 septembre 2024 inclus**, les voies suivantes seront piétonnes dans les conditions suivantes :

Rues Ducis, au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie :

Tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus :

- De 18h à 02h du matin, du lundi au samedi.
- De 15h à 02h du matin, les dimanches, soit après les marchés

Article 3 : Pendant les périodes fixées à l'article 2, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sont interdits, sauf aux riverains pour les opérations de chargement ou de déchargement ou pour accéder aux parcs de stationnement privés et aux véhicules de service public :

Rues Ducis, au Pain, André Chénier et de la Pourvoierie.

Article 4 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : Les articles 6 et 10 de la réglementation générale de la circulation sur la voie publique sont modifiés en conséquence de manière temporaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 12 avril 2024